

DÉCOUVERTE DE LA SPÉLÉOLOGIE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : L'Inspecteur d'Académie de Meurthe et Moselle,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
représenté par Monsieur Paul-Jacques GUIOT.

et : Le Président de l'Union Spéléologique de l'Agglomération Nancéienne,
représenté par Monsieur Daniel PREVOT.

Il a été convenu d'un commun accord l'élaboration et la mise en œuvre de stages destinés à la "découverte de la spéléologie à l'école élémentaire" dont les modalités sont définies comme suit :

ARTICLE 1 - But de l'opération

Cette opération vise à offrir aux élèves des classes de cycle 3 (CM1 - CM2) une initiation à l'approche de la spéléologie dans le cadre des cours d'E.P.S. en liaison avec l'Union Spéléologique de l'Agglomération Nancéienne, dite U.S.A.N.

ARTICLE 2 - Objectifs

Conformément aux textes en vigueur et notamment les programmes de 1995, les objectifs de cette initiation visent à la découverte d'une activité sportive à finalité scientifique.

Dans toutes les situations vécues autour de cette activité, il est important de faire acquérir à tous les élèves des comportements de respect de l'autre et de l'environnement, d'entraide, de solidarité et d'autonomie.

ARTICLE 3 - Organisation et projet

Conformément aux textes en vigueur et notamment la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, article II.2.2.2., cette activité ne peut se dérouler que dans les cavités naturelles classées I et II à savoir dans les cavernes aménagées pour le tourisme (classe I), et les cavités ou circuits de type horizontal pouvant présenter quelques passages étroits et ne nécessitant aucun matériel autre qu'un casque muni d'un éclairage efficace.

Les classes sont volontaires et inscrivent l'initiation à la spéléologie dans le cadre du projet d'école. Les enseignants s'engagent à conserver l'entière responsabilité pédagogique des situations comme le préconisent les textes, à établir avec le partenaire un projet disciplinaire concernant cette activité.

Les séances sont conduites par l'enseignant(e) de la classe en fonction des choix pédagogiques qui sont les siens, des objectifs qu'il vise et des habiletés qu'il veut développer.

Pour l'aider dans cette tâche, l'enseignant est invité à utiliser les compétences d'un intervenant extérieur qui proposera ses services pendant toute la durée de la pratique et aidera l'enseignant à élaborer la séance et le projet.

Le projet, élaboré en commun, a pour objectif la découverte d'un milieu différent, la sensibilisation à l'environnement, la pratique d'une activité physique, l'apport de connaissances biologiques, historiques et linguistiques, les relations inter-individuelles dans une activité nécessitant la solidarité.

ARTICLE 4 - Gratuité

Les intervenants ne sont pas rémunérés pour cette activité de découverte. Une participation financière minimale est cependant demandée à l'école et contribue à l'entretien du matériel et à son amortissement.

ARTICLE 5 - Encadrement

L'activité concerne l'ensemble des élèves d'une ou de plusieurs classes, à l'exception des enfants dispensés pour raison de santé.

L'encadrement est assuré par des intervenants extérieurs. Le collaborateur extérieur, responsable de l'activité, doit posséder, en ce qui concerne les grottes ou circuits de classe II, le Brevet d'État d'Éducateur Sportif option spéléologie. Toutefois pour cette classe II, il peut être, dans la limite de ses prérogatives, titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération Française de Spéléologie.

L'encadrement se fait, pour un groupe de 8 à 10 élèves, et en conformité avec les textes de l'Éducation Nationale, notamment la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, article II.2.2.2., avec deux adultes, soit un accompagnateur et un spéléo-guide ou deux spéléo-guides.

Les enseignants participent activement aux séances et sont présents continuellement sur les lieux de découverte.

ARTICLE 6 - Durée de validité

La convention signée en début d'année civile a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction au début de chaque année sauf dénonciation par une des parties au début de l'année scolaire pour l'année civile suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

Convention établie à NANCY le 30 janvier 2001,

Le Président de l'USAN,

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,